

**Département des Yvelines
Commune de CHOISEL**

**Arrêté municipal permanent n°20
du 20 juin 2011.**

Relatif à la lutte contre le bruit

Abroge tout arrêté antérieur concernant la lutte contre le bruit

Le Maire de Choisel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-21-5, L2122-28, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2224-13 à L2224-17 ;

VU le Code de la santé publique et notamment les articles L1311-1, L1311-2, L1312-1, L1312-2 et R1334-30 à R1334-37, R1337-6 à R1337-10-2 ;

VU le Code pénal et notamment les articles 131-13, 322-1, R.610-5, R.623-2, R.632-1, R.635-8 et R.644-2 ;

VU le code de l'environnement Livre V - Prévention des pollutions, des risques et des nuisances - titre VII notamment articles L.571-1 à L.571-26, R.571-1 à R.571-97 ;

VU la circulaire interministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-038/DDD du 25 mars 2008 relatif à la lutte contre le bruit;

VU le règlement Sanitaire départemental du 16 juillet 1979, modifié par l'arrêté du 19 novembre 1984 ;

VU la circulaire interministérielle du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la salubrité et l'hygiène publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les concitoyens à leur observation ;

Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publique en complétant et précisant sur le plan local les dispositions des lois et règlements en vigueur ;

Considérant que toute nuisance sonore constitue une atteinte à la tranquillité des personnes et qu'il convient de rappeler les dispositions réglementaires prévues dans ce domaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la Commune de Choisel.

ARTICLE 2 : Tout bruit gênant causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution est interdit, de jour comme de nuit.

ARTICLE 3 : En règle générale l'arrêté préfectoral n°08-038/DDD et ses annexes s'applique, et notamment son article 12 concernant les nuisances créées par les animaux et leurs cris.

ARTICLE 4 : Bruits d'activités professionnelles

Sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens,

Par dérogation à l'article 5 de l'arrêté préfectoral susvisé, les travaux bruyants susceptibles de causer une gêne de voisinage, réalisés par des entreprises publiques ou privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur le domaine public ou privé, y compris les travaux d'entretien des espaces verts ainsi que ceux des chantiers ne peuvent être effectués que :

- en semaine de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h30
- le samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00

Ils sont interdits le dimanche et les jours fériés.

ARTICLE 5 : Bruits dans les propriétés privées

5.1 – Travaux

Par dérogation à l'article 10 de l'arrêté préfectoral susvisé, les travaux même momentanés réalisés à l'aide de matériels manuels, électriques, ou pneumatiques, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage, notamment chocs répétitifs, engins de chantier, motoculteurs, tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, raboteuses ou scies mécaniques ne peuvent être effectués que :

- en semaine de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30
- le samedi de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00
- le dimanche et les jours fériés de 10h00 à 12h00

Les travaux réalisés par des entreprises chez des particuliers ne sont pas concernés par cet article. Sous réserve de la dérogation prévue à l'article 4 ci-dessus, ils relèvent des prescriptions de la section 2 de l'arrêté préfectoral n°08-038/DDD.

5.2 – Animaux

Les propriétaires d'animaux, et ceux qui en ont la garde sont tenus de prendre toutes mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Les cris des animaux ne doivent pas, par leur durée, leur répétition ou leur intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé.

Les conditions de détention des animaux et la localisation de leur lieu d'attache ou d'évolution doivent être adaptées en conséquence.

ARTICLE 6 : Responsabilité

L'habitant, propriétaire ou locataire est civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui peuvent se produire du fait du manquement au présent arrêté, qu'il y ait ou non négligence de sa part, imprévoyance ou faute. Il garantit la collectivité de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

ARTICLE 7 : Constatation des infractions – sanctions

7.1 : Les infractions au présent arrêté seront poursuivies dans les conditions prévues à l'article R610-5 du Code pénal sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

7.2 : Une délibération du Conseil Municipal fixera les prestations de nettoyage et les tarifs des travaux d'enlèvement des dépôts clandestins.

ARTICLE 8 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Maire de la commune de Choisel, le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Chevreuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

- Sous-Préfet de Rambouillet
- Commandant de Gendarmerie de Chevreuse
- Direction départementale territoriale des Yvelines STASQR/EDD/SA St Quentin en Yvelines

À Choisel, le 20 juin 2011;

SIGNÉ

**Le Maire,
Claude JUVANON**